

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré:

Mo
b:***22024942***Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne

le 11/2/2022

Le Greffier
GreffeN° d'entreprise : **0433 416 982****Nom**(en entier) : **Forêt.Nature**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **rue de la Plaine, 9 à 6900 Marche-en-Famenne****Objet de l'acte : Modifications statutaires**

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 février 2022, il a été décidé de modifier les statuts de l'asbl et d'en publier une version coordonnées. Les anciens statuts sont donc annulés et remplacés par els suivants :

Statuts coordonnés de Forêt.Nature asbl

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL**Article 1**

L'association est désormais dénommée : Forêt.Nature, mais conserve également l'appellation historique de « Forêt wallonne » .

Article 2

Le siège social de l'association est établi rue de la Plaine, 9 à 6900 Marche-en-Famenne en Région wallonne.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence du conseil d'administration.

TITRE 2 – BUT ET OBJET**Article 3**

L'association a pour but d'assurer la vulgarisation et la diffusion des connaissances vers les gestionnaires afin d'assurer la gestion durable des écosystèmes dans lesquels l'arbre est présent. L'association en fait de même pour ce qui concerne les autres acteurs de la filière forêt-bois et sensibilise également le public à l'ensemble des enjeux de ces écosystèmes.

Enfin, l'association assure le développement et la diffusion des connaissances en matière de sylviculture mélangée à couvert continu au niveau belge et européen.

Elle poursuit la réalisation de son objet social par tous les moyens nécessaires et notamment par des activités de :

- Formations professionnelles continues ou d'initiation
- Accompagnement technique et conseils de gestion
- Recherche et développement, particulièrement en matière de sylviculture mélangée à couvert continu, de lien sylviculture/biodiversité et d'innovation technique au service de la filière forêt-bois
- Edition
- Communication et vulgarisation scientifique
- Gestion de projets au niveau local, régional, national et international
- Sensibilisation et mobilisation citoyenne

Article 4

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association peut accomplir tous les actes, y compris commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association peut réaliser ses activités dans toutes les régions ou pays du monde où ses apports peuvent être utiles.

TITRE 3 – LES MEMBRES

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les personnes disposant de ce titre lors de l'assemblée générale du 15 décembre 2004,
- les personnes qui en expriment la volonté et sont admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité des 2/3.

Sont membres d'honneur :

- les personnes disposant de ce titre lors de l'assemblée générale du 15 décembre 2004
- les personnes admises ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité des 2/3.

Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6

Le conseil d'administration veille à la bonne représentativité de la forêt et de la nature au sein de l'assemblée générale.

Sans préjudice des articles 5, 6 et 7, les institutions suivantes ont, de droit, la possibilité d'occuper un siège de membre effectif, au sein de l'assemblée générale, par l'intermédiaire d'une personne dûment mandatée à cet effet, ou présente à titre personnel

- le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie
- l'Unité de Gestion des ressources forestières et des milieux naturels de Gembloux Agro-Bio Tech, Université de Liège
- le Pôle en sciences de l'environnement du Earth and Life Institute, Université catholique de Louvain.

Sont invités aux assemblées générales, un représentant du Ministre wallon ayant la forêt dans ses attributions, l'Inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts, l'Inspecteur général du Département de l'étude du milieu naturel et agricole.

Article 7

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au président du conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne s'est pas présenté ou fait représenter à trois assemblées générales successives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Pour que le vote d'exclusion puisse avoir lieu, l'assemblée générale doit comprendre au moins 2/3 de ses membres, présents ou représentés.

En cas de vote d'exclusion, l'assemblée générale doit pouvoir apporter la preuve que le membre a pu exercer son droit à la défense. Pour ce faire, il est personnellement contacté, en précisant qu'il est invité à venir exercer ce droit et, lors de l'assemblée générale, il est inscrit au procès-verbal s'il a effectivement exercé ce droit.

L'exclusion d'un membre d'honneur ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Ce dernier peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent lorsqu'il l'estime nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

TITRE 4 - COTISATIONS

Article 9

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à cent euros.

TITRE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts
2. la nomination et la révocation des administrateurs (et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée)
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
5. l'approbation des comptes annuels et du budget
6. la dissolution de l'association
7. l'exclusion d'un membre effectif
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent

Article 11 bis

Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes :

1° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les 2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5es des voix des membres présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

2° l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées, avec un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés.

3° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours francs après la première réunion.

Aucune décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5èmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et doit l'être à la demande écrite de 20% des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation

L'assemblée générale peut se réunir par un moyen de communication électronique conformément aux dispositions légales en la matière.

Les membres peuvent décider par procédure écrite pour tout type de décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions requièrent l'unanimité.

Article 13

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire, adressé par voie postale, ou par courriel envoyé, au moins quinze jours calendriers avant l'assemblée et signé au nom du conseil d'administration par le président, ou à défaut par un administrateur ou le délégué à la gestion journalière.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 14

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite, sans que celui ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 15

Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 17

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. À égalité de voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Sur demande écrite justifiant d'un intérêt, les tiers seront avisés des décisions les concernant par un extrait de procès verbal certifié conforme par le président ou le secrétaire.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Il en est de même pour toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

TITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Article 20

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination doit être confirmée ou infirmée par la première assemblée générale sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par courriel au président du conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veille donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Article 21

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 21bis

A ces personnes, constituant le bureau permanent avec le directeur (délégué à la gestion journalière), le conseil d'administration peut adjoindre un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'un membre du personnel de l'association qui siège avec une voix consultative.

Article 22

Le conseil se réunit sur convocation du président, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un 1/3 des administrateurs au moins.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

Le conseil d'administration peut inviter tout ou partie de l'équipe permanente à s'y exprimer.

Les administrateurs ayant un intérêt personnel, direct ou indirect, concernant un point repris à l'ordre du jour ne pourront pas prendre part au débat et au vote. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Article 23

Les décisions du conseil sont consignées dans des procès verbaux de réunion et, après approbation, sont signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent et conservés dans un registre au siège social. S'il en fait la demande par écrit et sur rendez-vous convenu au moins quinze jours à l'avance avec un administrateur, un membre effectif peut prendre connaissance des procès verbaux de réunion du conseil, en présence d'un administrateur et au siège social.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 25

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par l'intermédiaire du délégué à la gestion journalière, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue.

Article 26

Le conseil peut déléguer, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un délégué à la gestion journalière dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements.

Le directeur de l'asbl est le délégué à la gestion journalière.

Le mandat du délégué à la gestion journalière est d'une durée de 5 années et est renouvelable.

Si le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Les actes qui engagent l'association, autre que ceux de gestion journalière, sont signés par le président du conseil d'administration et le directeur.

Article 27

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par le président.

Article 28

À défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 29

Concernant la responsabilité des administrateurs, toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à une faute extracontractuelle.

Dans le cas d'une faute à l'égard de l'association, les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Dans le cas d'une faute à l'égard d'un tiers, les administrateurs sont personnellement responsables.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur organise le fonctionnement de l'équipe opérationnelle.

Il est rédigé par le délégué à la gestion journalière et est présenté au conseil d'administration pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration ou l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 31

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée dans les 6 premiers mois de l'année qui suit. Il en est de même pour le budget annuel. Ils sont tous deux soumis à l'assemblée générale annuelle.

Article 32

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle détermine la durée de son mandat.

Article 33

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 34

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations.

MARC BUSSENS, DIRECTEUR